

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant le statut du
personnel de l'Association d'assurance contre les accidents**

Par dépêche du 20 novembre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs joint audit projet, celui-ci se situe dans le cadre de la réorganisation administrative de la sécurité sociale, prévue par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. La fusion des quatre caisses de pension du régime général entraîne notamment la dissolution de l'Office des assurances sociales (OAS), regroupant d'un côté l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (EVI) et l'Association d'assurance contre les accidents (AAA) et de l'autre un service commun aux deux institutions précitées.

Une partie du personnel de l'OAS sera dès lors transférée vers la future Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) et le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Les autres agents de l'OAS feront partie de l'AAA, qui deviendra une institution autonome. Le but du projet sous avis est de fixer le nouveau cadre du personnel de l'AAA.

Comme il s'agit en l'occurrence exclusivement d'agents provenant d'une même institution, à savoir l'OAS, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spéciales à leur égard, comme cela a dû être fait pour le cadre du personnel des futures CNS et CNAP.

Par conséquent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation particulière à formuler quant au fond du projet sous avis.

Quant à la forme, la Chambre constate que le texte est précis, clair et bien structuré, ce qui en facilite la lecture. Toutefois, elle tient à faire remarquer qu'au "*Chapitre V - Examens*", il faudrait préciser à l'article 11, paragraphe (2),

- alinéa 2, lettre b), que le candidat "*qui a obtenu au moins la moitié **du total** des points dans chaque matière*" a réussi aux différents examens,
- alinéa 3, lettre a), que le candidat "*qui n'a (...) pas obtenu la moitié **du total** des points dans deux matières ou plus*" a échoué aux différents examens,
- alinéa 4, que le candidat est ajourné lorsqu'il "*n'a pas obtenu la moitié **du total** des points dans une matière*", qu'il a réussi à l'examen d'ajournement s'il "*obtient au moins la moitié **du total** des points dans cet examen d'ajournement*" et qu'il a échoué audit examen lorsqu'il "*n'obtient pas la moitié **du total** des points*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 décembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG